



## **CONDITIONS GENERALES DE VENTES**

### **1. GENERALITES**

a) Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent quelle que soit la nationalité et les conditions générales d'achat de l'acheteur. Elles définissent les droits et les obligations de la société SGF et du client en ce qui concerne les contrats de travaux de fabrication de pièces en métaux ferreux et non ferreux, de matériels annexes attachés à celles-ci, ainsi que de prestations, conseils et services que SGF peut être amené à fournir au client. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.

b) Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client, si SGF ne les a pas acceptées par écrit. Elles servent de base à l'interprétation des accords conclus par SGF avec ses clients, si les accords contractuels spécifiques sont non écrits ou insuffisamment clairs.

c) Dans le cas où un client décide d'établir avec SGF des relations approfondies de partenariat industriel, les présentes conditions générales servent de base à l'établissement du texte concrétisant l'accord réalisé entre eux.

### **2. OFFRE ET COMMANDE**

a) L'appel d'offre ou la commande du client relative à des travaux sous-traités, doit être assorti d'un cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. L'appel d'offre, la commande et le cahier des charges techniques prennent la forme d'un document écrit.

b) L'offre de SGF ne peut être réputée ferme, si elle n'est pas expressément assortie d'un délai de validité. Il en est de même dans tous les cas où le client apporte des modifications au cahier des charges techniques ou aux pièces-type qui lui sont éventuellement soumises par SGF.

c) SGF ne peut être tenue que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du client. Cette acceptation est exprimée par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

### **3. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE**

a) Sauf convention contraire, SGF n'est pas conceptrice des pièces qu'elle réalise. Toutefois, des études de conception peuvent faire partie du marché de sous-traitance industrielle qui lui est confié, dès lors que le client, qui conserve la maîtrise de son produit, en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision. En conséquence, toute proposition de SGF, acceptée par le client, visant à une amélioration quelconque du cahier des charges techniques ou bien encore à une modification du dessin des pièces et dictée, notamment, par des considérations économiques ou propres à la technique de fabrication ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité. Le client garantit SGF contre les conséquences des actions qui pourraient être engagées contre elle par des tiers, à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.

b) La livraison des pièces n'entraîne pas le transfert au client des droits de propriété de SGF sur ses études de fabrication, recherches quelconques et brevets. Le Client s'engage en conséquence à garder confidentielles les informations de toute nature, écrites ou non écrites, telles que plans industriels, schémas, explications techniques, prix de revient qui lui seront communiqués par SGF à quelque titre que ce soit.

c) Le client ne peut ni disposer des études de SGF pour lui-même ou pour autrui, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété sauf à engager son entière responsabilité pour tout préjudice subi par SGF du fait d'un tel manquement.

d) La participation du client au frais d'outillage ne lui donne qu'un droit d'usage de ces outillages dans les ateliers de SGF. Cette dernière conserve tous les droits afférents au propriétaire, y compris les droits de propriété intellectuelle.

### **4. DELAIS DE LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUES**

a) En l'absence d'engagement écrit de SGF sur des délais fermes de livraison ou de mise à disposition, tout délai n'est donné qu'à titre purement indicatif et SGF se réserve le droit de les modifier, compte tenu de son programme de fabrication. Aucun retard de livraison ne peut donner lieu à la rupture du contrat, à l'annulation des commandes en cours, à des pénalités ou encore à des dommages-intérêts

b) La livraison des pièces est réputée réalisée dans les locaux de SGF, sauf stipulation contraire du contrat. Elle est effectuée par la remise directe de la fourniture soit au client, soit au transporteur désigné par lui au contrat ou, à défaut, choisi par SGF.



En cas d'absence d'instructions d'expédition ou en cas d'impossibilité d'expédier pour des raisons indépendantes à SGF, elle est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition, les pièces étant alors entreposées et facturées aux frais, risques et périls du client. Sauf stipulation contraire précisée au contrat, les expéditions partielles sont autorisées, au gré de SGF. Le transfert des risques au client est réalisé au moment de la livraison tel qu'explicité ci-dessus, nonobstant le droit de réserve de propriété.

## **5. PRIX**

a) Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent unitaires, hors taxes, départ d'usine SGF et libellés en euros, les pièces étant livrées dans l'état spécifié au contrat.

b) Ils sont, selon accord explicité au contrat :

- soit révisibles suivant des formules appropriées prenant en compte notamment, les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes liés à la commande, intervenus entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat :

- soit fermes pendant un délai convenu.

## **6. CONDITIONS DE PAIEMENT**

a) Les factures sont payables au siège de SGF et en euros sauf dispositions particulières prévues au contrat. Les délais de règlement s'établissent sauf accord contraire à 45 jours fin de mois en application de l'article L441-6 du Code de Commerce. L'application de la loi ne remet pas en cause les délais de paiements plus courts antérieurement convenus. Le mode de paiement ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat.

Sauf convention contraire, les frais d'outillage sont payables au plus tard dans les 30 jours de présentation des prototypes, des pièces-types ou des échantillons initiaux.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

b) Le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, une atteinte grave au crédit du client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, au gré de SGF, de plein droit et sans mise en demeure.

- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et la suspension de toute expédition.

- soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours, avec rétention, d'une part des acomptes perçus, d'autre part des outillages et pièces détenus par SGF jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

c) Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et après mise en demeure, intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2001. Le client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due à SGF en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord de SGF.

d) Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majorée de 10 points. En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à la date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre de frais de recouvrement (articles 441-6. I alinéa 12 et D.441-5 du code de commerce)

e) En cas de sous-traitance et afin de garantir le recouvrement des créances de SGF, le client s'engage, dans le respect des dispositions législatives propres à la matière, à faire accepter, le cas échéant, SGF auprès du maître de l'ouvrage.

## **7. PIÈCES-TYPE, CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PIÈCES**

- Pour les commandes de série, le client doit demander la fabrication de pièces-type qui lui sont soumises par SGF pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le client à SGF, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

- Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de sévérité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmées dans le contrat convenu entre SGF et le client. Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces justiciables de ceux-ci, ainsi que les classes de sévérité appliquées, ceci pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article 9.a). A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, SGF n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel. Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le client sont effectués à sa demande par SGF, par lui-même ou par un



laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat, de même que la nature et l'étendue de ces contrôles et essais. Dans les cas où une réception est requise, son étendue et ses conditions sont à établir au plus tard à la conclusion du contrat. Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre SGF et le client. Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles non destructifs.

- Sauf convention contraire précisée au contrat, la réception a lieu au siège de SGF, aux frais du client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par SGF au client ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait du client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par SGF aux frais et risques du client. Après une seconde notification de SGF restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, le matériel est réputé réceptionné et SGF en droit de l'expédier et de le facturer. Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes appropriées, selon les conditions définies par les plans et cahier des charges techniques, telles qu'elles sont décidées par le client et acceptées par SGF.

## **8. ASSURANCE QUALITE**

Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le client dans son appel d'offre et dans sa commande, SGF le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

## **9. RESPONSABILITE CIVILE ET GARANTIE**

a) SGF est tenue dans la limite des obligations qu'elle a souscrites ce qui signifie qu'elle a pour seule obligation de fournir à son client des pièces, conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel tel que défini ci-dessus, ou validées par l'acceptation du client des pièces-type ou des prototypes. En cas de réclamation du client concernant les pièces livrées, SGF se réserve le droit d'examiner celles-ci sur place.

b) La garantie de SGF consiste, après accord avec le client :

- à créditer le client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et cahier des charges techniques contractuels ou aux pièces-type acceptées par lui,
- ou à remplacer celles-ci gratuitement,
- ou à procéder ou faire procéder à leur mise en conformité.

Les pièces que SGF remplace font l'objet d'un avoir ou d'une note de crédit, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées. La mise en conformité est réalisée suivant des modalités décidées ou agréées par le client. SGF en assure le coût si elle se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître. Le remplacement ou la mise en conformité des pièces, fait par accord entre SGF et le client, ne peut avoir pour effet de modifier le régime de la garantie. Les pièces dont le client a obtenu le crédit, le remplacement ou la mise en conformité par SGF, sont retournées à celle-ci en port dû, SGF se réservant de choisir le transporteur.

c) Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment défini, le client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la livraison :-

- de 15 jours pour les non-conformités apparentes,
- de 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série.

A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable. Toute mise en conformité de pièces réalisée par le client sans l'accord de SGF sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

d) La garantie et la responsabilité de SGF ne s'étendent en aucun cas :

- aux atteintes aux biens et aux personnes et d'une manière générale à tous dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, lorsque la défektivité est imputable à la conception de la pièce ou de l'ensemble dans lequel elle s'incorpore, aux instructions de toute nature données par le client à SGF, ou bien encore à tous traitements ou modifications effectués sur la pièce après livraison.
- aux atteintes aux biens et aux personnes et d'une manière générale à tous dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, si le client a commis la faute de la mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais qu'auraient dû nécessiter sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché.
- aux frais des opérations que subissent les pièces avant leur mise en service, notamment les traitements, usinages, contrôles, qui révéleraient des défektivités rédhivitoires selon le contrat, si elles ne sont pas imputables à une faute grave de SGF.
- aux frais de montage, de démontage et de retrait de circulation de ces pièces par le client.



e) La responsabilité de SGF ne pourra être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les précédentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

#### **10. DROIT DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

SGF conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoire. A ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, SGF se reverse le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

#### **11. DROIT APPLICABLE**

Les présentes conditions générales de ventes et les contrats qu'elles mettent en jeu sont régis par le Droit Français. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à leur interprétation et à leur exécution. Au cas où elles n'y parviendraient pas et à défaut de convention contraire, le Tribunal de Commerce du siège de SGF est seul compétent pour trancher les différends qui les opposent, quelles que soient les conditions des contrats et le mode de paiement convenus même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.